

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COTTE EMBALLAGE SOLUTIONS

Les Echavagnes
BP 69
38160 Saint-Marcellin

Références : 2025-Is034TS1
Code AIOT : 0006109916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement COTTE EMBALLAGE SOLUTIONS implanté Les Echavagnes BP 69 38160 Saint-Marcellin. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTTE EMBALLAGE SOLUTIONS
- Les Echavagnes BP 69 38160 Saint-Marcellin
- Code AIOT : 0006109916
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise COTTE a été créée en 1947 en tant que scierie puis elle est devenue une caisserie pour ensuite se spécialiser sur les emballages multimatériaux (mousse, carton et bois).

Monsieur J. GREGOIRE a racheté l'entreprise en 2010, et a changé le nom commercial en 2012 pour devenir WEEPACK. En 2022, il a acquis l'entreprise PACKUP. La fusion administrative entre WEEPACK et PACKUP a été réalisée en janvier 2025.

Le site de SAINT-MARCELLIN est certifié ISO 9001 et 14001 (version 2015).

Une extension a été réalisée en 2024 comprenant deux bâtiments, pour y regrouper tout le stockage.

Le site compte actuellement 36 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/05/2025, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13 mars 2025 avait pour objectif de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères soumis à la rubrique 2662.

Des actions correctives sont attendues afin de mettre en place un état des stocks et de se mettre en conformité au niveau du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le site est actuellement réglementé par le récépissé de déclaration n°28272 du 6 novembre 2003. Il est soumis à déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :
Point sur la rubrique n°1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : L'exploitant indique stocker au total 523 tonnes de matière ou de produit combustible en incluant le stockage de polymère. Le volume total des entrepôts est de 2870 m ³ réparti en deux bâtiments: un de 2400 m ³ où est stocké la majorité des matières premières et des produits finis et un de 470 m ³ . Le site est non classé au sens de cette rubrique.
Point sur la rubrique n°2410-2 pour un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance déclarée par l'exploitant est de 127 kW. L'exploitant doit appliquer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2012. Le jour de l'inspection, il a indiqué que la puissance maximale de l'ensemble des machines est de 106 kW. Le site est à déclaration sur cette rubrique.
Point sur la rubrique n°2662-2 pour le stockage de polymère : l'exploitant a déclaré stocker un volume 700 m ³ . Le jour de l'inspection, il a indiqué que le volume de stockage est 523 m ³ . Le site est à déclaration sur cette rubrique.
Point sur la rubrique 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le jour de l'inspection, il a indiqué que le volume de stockage est de 523 m ³ . Le site est non classé au sens de cette rubrique.
Point sur la rubrique n°1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Le jour de l'inspection, il a indiqué que le volume de stockage est de 470 m ³ . Le site est non classé au sens de cette rubrique.
Point sur la rubrique n°2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : Lors de la visite terrain, l'Inspecteur a constaté la présence d'une zone de chargement de chariot. L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur cette rubrique.
Il n'y a pas stockages extérieurs couverts.
Le site doit respecter les prescriptions générales des arrêtés suivants : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410.B(Travail du bois et matériaux combustibles analogues).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2025, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Constats :

Il y a eu une fusion administrative des entreprises WEEPACK et PACKUP en janvier 2025 pour devenir WEEPACKUP une entreprise à part entière.

Au jour de l'inspection, le changement d'exploitant n'a pas été télédéclaré au sens de l'article 512-68 du code de l'environnement..

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser la déclaration du changement d'exploitant via la télédéclaration. (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de risque
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières dangereuses présentes sur son site. Néanmoins, Il possède un fichier de suivi dans lequel sont référencés tous les produits présents sur le site, même ceux qui ne sont pas soumis au règlement CLP. Une colonne "lieu de stockage " existe mais n'est pas suffisamment précise puisque l'information indiquée est la même pour tous les produits "INT. RETENTION ". L'exploitant a indiqué que les quantités stockées évoluent rapidement car ils appliquent le stockage dynamique. Il y a une trentaine de produits dangereux et chacun est associé à la leur Fiche de données et de sécurité. L'exploitant a présenté les deux FDS choisies par l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">• Acétone• bostik agosolvant L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un état des stocks et définir une quantité maximale qui serait présente sur le site et qui ne devra pas être dépassée et d'ajouter également l'emplacement précis du lieu de stockage. Ces informations sont importantes pour les services de secours notamment en cas d'incendie. La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un état des stocks comprenant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site et le lieu précis du stockage (ateliers, zones...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité générales sont affichées dans les ateliers et la salle de repos. Elles sont établies en fonction de l'activité de l'atelier. Les informations suivantes sont inscrites: <ul style="list-style-type: none">• Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire pour toute personne en poste dans les ateliers;• Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du bâtiment et en dehors des zones prévues;• les consignes en cas d'accident et d'incendie. L'exploitant a mis en place un protocole de maintenance intégrant un modèle de permis de feu en cas de besoin. L'exploitant a démontré qu'il n'y a pas de zone à risques mise à part une zone ATEX (étude réalisée en 2019) sur une machine d'usinage du bois qui génère de la poussière et pouvant être explosible. L'exploitant a mis en place un système d'aspiration afin de maîtriser le risque. L'exploitant a montré le document regroupant les mesures d'urgence et de la mise en sécurité en fonction : <ul style="list-style-type: none">• des Risques liés à un fonctionnement dégradé de l'activité• des Risques de situations d'urgences. L'exploitant a également montré un courrier de la société CAP FLAM du 08 janvier 2025 indiquant que les plans d'intervention et d'évacuation seront livrés et posés dans le premier trimestre 2025 au sein de l'entreprise. Cependant, le jour de l'Inspection, l'exploitant n'a pas présenté le plan de répartition des moyens d'extinction. L'exploitant a expliqué que le parc de moyens d'extinction a été redimensionné suite à l'extension réalisée en 2024 (ajout de RIA, de détecteurs de fumée reliés à une centrale d'alarmes et de bornes incendie). L'exploitant a également indiqué que l'entreprise est en cours de certification N4 et N5 (document officiel délivré par des organismes habilités certifiant que l'installation et la maintenance des équipements de sécurité incendie dans un bâtiment respectent les normes en vigueur).

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site et notamment:

- deux à l'entrée du bâtiment de stockage bois.
- un au niveau du stockage des emballages cartons
- un à proximité de la zone de charge des chariots.
- ...

Le dernier contrôle inscrit sur ces derniers date d'août 2024.

La situation est non conforme.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser rapidement le plan des moyens d'extinction et de le tenir à la disposition des services de la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser rapidement le plan des moyens d'extinction et l'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

[...]D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'actuellement les eaux d'extinction partaient directement dans le puits perdu.

L'Inspection demande à l'exploitant de dimensionner et de mettre en place rapidement un système de rétention des eaux d'extinction. Il doit également prévoir le mode d'élimination de ces eaux qui seront à traiter comme déchets dangereux.

Cette situation est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- dimensionner et mettre en place rapidement un système de rétention des eaux d'extinction;
- prévoir le mode d'élimination de ces eaux qui seront à traiter comme déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que tous les produits dangereux sont étiquetés et sont entreposés à proximité des postes de travail : <ul style="list-style-type: none">• sur des rétentions adaptées aux types de contenants;• dans des bacs en plastiques pour les petits contenants . En outre, les produits dangereux sont stockés dans une armoire spécifique sur rétention. Par ailleurs, pour éviter les mélanges de produits incompatibles lors de déversement, les produits sont regroupés par type de produits dans des bacs en plastics. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite